ASSURANCE VIE PROTECTION & SOLIDARITÉ

Règlement Mutualiste Z valant Note d'Information

Carac Temporal

Dispositions générales en vigueur au 1er juin 2021

Carac

Mutuelle d'épargne, de retraite et de prévoyance soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 775 691 165

Siège: 159, Avenue Achille Peretti · CS 40091 · 92577 Neuilly-sur-Seine cedex



Sommaire

Article Z11
Quels sont les frais et taxes prélevés sur les versements
effectués?P. 9
Z11.1 Les frais prélevés sur les versementsP. 9
Z11.2 Les taxes prélevées sur les versementsP. 9
Article Z12
Quelles sont les conséquences d'un non-paiement?. P. 9
Article Z13
Quel est le montant du capital versé au (x)
bénéficiaire(s) en cas de réalisation d'un risque
couvert? P.10
Article Z14
qui est versé le capital en cas de réalisation d'un risque
couvert? P.10
Article Z15
Quand et comment sera versé le capital au (x)
bénéficiaire (s) ?
Z15.1 Formalités en cas de décès
Z15.2 Formalités en cas de Perte Totale et Irréversible
d'Autonomie P. 11
Article Z16
Procédure d'arbitrage
Troccadic d'arbitrage
Article Z17
Modifications
Z17.1 Modifications émanant de l'adhérent P. 11
Z17.2 Modifications émanant de la Carac P. 11
Article Z18
Communication annuelleP. 12
Article Z19
Prescription

Article Z20

et le financement du terrorisme	.P. 12
Article Z21	
Données personnelles	P. 12
Z21.1 Identité du responsable du traitement	
Z21.2 Coordonnées du Délégué à la Protection	
des Données	
Z21.3 Destinataires des données à caractère personnel	
collectées	. P. 12
Z21.4 Durée de conservation des données à caractère	
personnel des adhérents	. P. 13
Z21.5 Droits des adhérents sur leurs données	
à caractère personnel vis-à-vis du responsable	
du traitement	
Z21.6 Finalités et base juridique du traitement	. P. 13
Z21.7 Droits de l'adhérent sur ses données à caractère	
personnel vis-à-vis de l'autorité de contrôle	. P. 14
Article Z22	
Réclamation et médiation	D 17
Neclamation et mediation	, F. Is
Article Z23	
Autorité de Contrôle Prudentiel	
et de Résolution	P. 14



Encadré d'information

En application de l'article A. 223-6 du Code de la mutualité

NATURE	• Carac Temporal est une opération individuelle d'assurance sur la vie en euros.
GARANTIES OFFERTES	 Sous réserve d'acceptation de l'adhésion, paiement d'un capital suite à la maladie ou accident, En cas de décès de l'adhérent avant le 31 décembre suivant son 70ème anniversaire, au (x) bénéficiaire(s) désigné(s). En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) de l'adhérent, avant le 31 décembre suivant son 65ème anniversaire, par anticipation, à l'adhérent. Garantie optionnelle à adhésion facultative de doublement de capital en cas de décès ou de PTIA suite à accident; Garantie immédiate temporaire en cas de décès accidentel, paiement d'un capital de 10 000 €, en cas de décès accidentel entre la date de réception au siège de la Carac du dossier de demande d'adhésion complet et la date d'effet de couverture du risque de la garantie principale;
	garantie en vigueur pendant 2 mois maximum (voir Article Z8.3); Paiement du capital garanti sauf en cas d'exclusions (voir Articles Z8-Z9);
COTISATIONS	• Le montant du versement annuel à effectuer par l'adhérent est déterminé, conformément au tarif en vigueur au moment du versement, en fonction du capital décès choisi par l'adhérent, de son âge, de la périodicité de paiement (voir Article Z10).
PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS	• Le contrat ne comporte pas de bonification.
DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE	• Le contrat ne peut pas faire l'objet de rachats.
FRAIS	 Frais à l'entrée et sur versements: Sur chaque versement: 25 % maximum Frais en cours de vie du contrat: Néant
DURÉE DU CONTRAT	• La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de la Carac.
CLAUSE BÉNÉFICIAIRE	• L'adhérent désigne ses bénéficiaires décès par acte sous seing privé ou par acte authentique. La clause bénéficiaire peutêtre modifiée à tout moment, saufacceptation des bénéficiaires désignés. Le bulletin d'adhésion comporte une information sur les conséquences de la désignation du (des) bénéficiaire (s) et sur les modalités de cette désignation.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du membre participant sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que le membre participant lise intégralement la note et qu'il pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion et le bulletin d'adhésion.

Carac Temporal

Dispositions générales en vigueur au 1er juin 2021

Article Z1.

Quel est l'objet de la garantie Carac Temporal?

Carac Temporal est une opération d'assurance temporaire sur la vie qui a pour objet le paiement au (x) bénéficiaire(s) désigné(s), d'un capital en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie de l'adhérent, suite à maladie ou accident.

Une garantie optionnelle ayant pour objet le paiement à ce(s) même(s) bénéficiaire(s), d'un capital de même montant que celui de la garantie principale, en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie, suite à accident de l'adhérent, est également proposée à l'adhérent. Carac Temporal est régie par le Code de la mutualité.

Article Z2.

Quels sont les intervenants?

L'organisme mutualiste réalisant cette opération d'assurance est la Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac, ci-après dénommée Carac.

La Carac est régie par le Code de la mutualité et est notamment soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité.

L'adhérent est la personne physique qui adhère à la Carac et à Carac Temporal. Il a la qualité de membre participant de la Carac. L'adhérent acquitte les versements.

L'adhérent est également l'assuré, c'est-à-dire la personne sur la tête de laquelle reposent les risques de décès et de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

Peuvent seules adhérer au règlement mutualiste, les personnes ayant leur domicile fiscal en France, au sens de l'article 4 B du Code général des impôts.

Le(s) bénéficiaire(s) est (sont) la (les) personne(s) qui perçoi (ven) t le montant du capital garanti sur Carac Temporal en cas de réalisation de l'un de ces deux risques.

Article Z3.

Autres définitions

<u>Accident:</u> toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'adhérent résultant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Les accidents vasculaires cérébraux, les affections cardiaques, coronariennes ou l'infarctus du myocarde ne sont pas considérés comme des accidents.

<u>Maladie:</u> toute altération de la santé constatée médicalement.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie impossibilité absolue et définitive pour l'adhérent, à la suite d'une maladie ou d'un accident médicalement constaté, de se livrer à une occupation ou à un quelconque travail pouvant lui procurer gain et profit et dont l'état le met dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir des actes essentiels de vie courante (se déplacer, se laver, se vêtir, se nourrir).

<u>Risques couverts:</u> il s'agit du décès et de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, suite à maladie ou accident.

Le décès de l'adhérent est couvert au plus tard jusqu'au 31 décembre qui suit son $70^{\text{ème}}$ anniversaire; la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie au plus tard jusqu'au 31 décembre qui suit son $65^{\text{ème}}$ anniversaire.

Article Z4.

Quelles sont les conditions d'adhésion?

Seules peuvent adhérer à Carac Temporal les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes:

- être âgées de 18 ans révolus à la date d'effet de l'adhésion;
- être âgées de moins de 66 ans à la date d'effet de l'adhésion.

Article Z5.

Quelles sont les formalités d'adhésion à Carac Temporal?

Une demande d'adhésion, un questionnaire de santé, le présent règlement mutualiste valant note d'information, une fiche tarifaire, les statuts et le règlement intérieur de la Carac sont remis à toute personne qui souhaite adhérer à la Carac et à Carac Temporal.

Cette personne remplit, signe et date la demande d'adhésion en y précisant, notamment, son état civil et le(s) bénéficiaire(s) du capital en cas de décès. Elle joint à cette demande d'adhésion son premier versement.

Toute demande d'adhésion à Carac Temporal est soumise à l'acceptation de la Carac.

La Carac se réserve la possibilité, au vu des informations indiquées dans le questionnaire de santé, de refuser l'adhésion. Dans ce cas, le refus sera notifié au demandeur par lettre recommandée. Nonobstant les dispositions de l'article Z7, la garantie sera alors considérée ne pas avoir pris effet.

En cas d'acceptation de la demande d'adhésion, la Carac établit un bulletin d'adhésion qu'elle transmet au demandeur. Celui-ci doit dater et signer ce bulletin d'adhésion et le remettre à la Carac dans les meilleurs délais.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions du présent règlement mutualiste et celles des statuts et du règlement intérieur de la Carac.

La validité de l'adhésion est subordonnée à 3 conditions:

- L'acceptation de la demande d'adhésion par la Carac y compris sur le plan médical;
- 2. L'encaissement effectif du premier versement;
- 3. La remise à la Carac du bulletin d'adhésion signé et daté. Lorsque l'adhésion est valable, le demandeur devient adhérent de la Carac à compter de la prise d'effet de l'adhésion définie à l'article Z7-1 du présent règlement mutualiste.

Les garanties reposent sur les déclarations et la bonne foi de l'adhérent.

Conformément à l'article L221-14 du code de la mutualité, indépendamment des causes ordinaires de nullité, la garantie accordée à l'adhérent par la Carac est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de celui-ci, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour la Carac, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'adhérent a été sans influence sur la réalisation du risque. Les cotisations acquittées demeurent alors acquises à la Carac qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

Dans le cas de réticence ou fausse déclaration mentionnée à l'article L. 221-14 et dans le cas où l'adhérent s'est donné volontairement la mort au cours du délai mentionné à l'article L. 223-9 ou lorsque le bulletin d'adhésion exclut la garantie du décès en raison de la cause de celui-ci, la Carac verse à l'adhérent ou, en cas de décès de celui-ci, au bénéficiaire une somme égale à la provision mathématique de la garantie.

Conformément à l'article L221-15 du code de la mutualité, l'omission ou la déclaration inexacte de l'adhérent dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de la garantie.

Si elle est constatée avant toute réalisation du risque, la Carac a le droit de maintenir l'adhésion dans le cadre du règlement mutualiste moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'adhérent; à défaut d'accord de celui-ci, la garantie prend fin dix jours après notification adressée à l'adhérent par lettre recommandée. La Carac restitue à celui-ci la portion de cotisation payée pour le temps où la garantie ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après la réalisation du risque, la prestation est réduite en proportion du taux des cotisations payées par l'adhérent par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article Z6.

Quel est le délai de renonciation à l'adhésion?

Tout adhérent a la faculté de renoncer, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au service de gestion prévoyance Carac 28bis, rue de Courcelles — 51100 Reims, à son adhésion dans les trente jours calendaires révolus à compter de la prise d'effet de l'adhésion visée à l'article Z7.1.

L'adhésion, faisant l'objet de la renonciation, cesse de produire tout effet, y compris à l'égard du (des) bénéficiaire(s).

Article Z7.

Quelles sont les dates d'effet et la durée de l'adhésion?

Z7.1: La date d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet à la date de réception à une agence Carac du dossier de demande d'adhésion complet (pièce justificative d'identité, demande d'adhésion, questionnaire médical renseigné, premier versement).

Z7.2: La date d'effet de couverture des risques

La couverture des risques de décès et de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, prend effet au premier jour du mois qui suit la date d'acceptation du dossier indiquée sur le bulletin d'adhésion, sous réserve de l'encaissement du premier versement.

La garantie immédiate temporaire en cas de décès accidentel, définie à l'article Z8.3, prend effet à la date de réception à une agence Carac du dossier de demande d'adhésion complet (pièce justificative d'identité, demande d'adhésion, questionnaire médical renseigné, premier versement).

Z7.3: La durée de l'adhésion

La durée de l'adhésion commence à la date d'effet de l'adhésion définie à l'article Z7.1 et ce, sous réserve de l'acceptation par la Carac dans les conditions prévues à l'article Z5, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Elle se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction, chaque 1er janvier.

La garantie Carac Temporal prend fin:

- à la date de paiement du capital en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'adhérent,
- à la date du décès de l'adhérent,
- au 31 décembre qui suit le 70^{ème} anniversaire de l'adhérent,
- au 31 décembre qui suit la demande de résiliation de l'adhérent adressée par lettre recommandée à la Carac au moins deux mois avant le 31 décembre,
- en cas de non-paiement d'un versement ou d'une fraction de versement, selon les modalités prévues à l'article Z12.

Article Z8.

Quel est le montant du capital garanti?

Z8.1: Montant du capital choisi à l'adhésion

L'adhérent peut choisir le montant du capital décès entre 10 000 euros et 80 000 euros. Le montant du capital choisi est fixé sur le bulletin d'adhésion. Il sera fixe sur toute la durée de la garantie ou décroissant selon les modalités prévues à l'article Z8.5 du présent règlement mutualiste.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, 100 % du capital décès choisi sera versé par anticipation.

Z8.2: Option doublement de capital

Dans le cas où l'adhérent opte, à l'adhésion, pour la garantie optionnelle à adhésion facultative, le capital garanti choisi par l'adhérent dans les conditions définies à l'article Z8.1, sera doublé si le décès ou la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie résulte d'un accident.

L'adhérent pourra mettre fin à tout moment à la garantie optionnelle sur simple demande.

La garantie optionnelle cessera de produire ses effets le 31 décembre suivant la demande si celleci est réceptionnée au moins deux mois avant le 31 décembre au service de gestion prévoyance Carac. L'arrêt de la garantie optionnelle ne met pas fin à la garantie.

Le choix de la garantie optionnelle en cours de vie de la garantie n'est pas autorisé.

Z8.3: Garantie immédiate temporaire

Carac Temporal garantit le paiement d'un capital de 10000 euros en cas de décès accidentel survenant entre la date de réception à une agence Carac, du dossier de demande d'adhésion complet (pièce justificative d'identité, demande d'adhésion, questionnaire médical renseigné, versement) et la date d'effet de la couverture des risques décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

Cette garantie temporaire prend fin si le demandeur ne donne pas suite à l'adhésion, si la Carac refuse l'adhésion, ou à la date d'effet de la couverture des risques de la garantie principale, et au plus tard 2 mois après la réception du dossier à une agence Carac.

Z8.4: Augmentation du capital en cours de vie de la garantie

Toute demande d'augmentation du montant des capitaux garantis doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'adhésion, selon les modalités prévues sur le présent règlement mutualiste.

En aucun cas, le cumul des capitaux pour un même adhérent sur Carac Temporal ne pourra excéder 80000 euros.

Par ailleurs, le cumul des capitaux pour un même adhérent sur l'ensemble des produits de prévoyance décès Carac (hors Plan Obsèques Carac) ne pourra excéder un montant fixé par le Conseil d'Administration de la Carac.

Z8.5: Diminution du capital en cours de vie de la garantie

L'adhérent peut choisir à l'adhésion un capital décroissant.

Il est également possible de demander une diminution du capital garanti, une seule fois en cours de vie de la garantie. La diminution prendra effet au 1er janvier suivant la demande de l'adhérent par écrit, sous réserve d'un délai de prévenance d'un mois minimum.

Article Z9.

Quels sont les risques exclus?

Les garanties s'exercent dans le monde entier hormis dans les pays faisant l'objet d'une exclusion contractuelle indiquée sur le bulletin d'adhésion. La constatation médicale de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie doit être effectuée en France.

Sauf conditions particulières indiquées sur le bulletin d'adhésion, la Carac garantit les risques de décès et de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, suite à accident ou maladie, y compris dans le cadre de la garantie immédiate temporaire, à l'exclusion des cas suivants et de leurs suites :

- le suicide dans la 1ère année qui suit la date d'effet de l'adhésion;
- l'usage de drogue, de stupéfiants ou de médicaments non conforme à prescription médicale;
- la pratique de sports aériens (vols acrobatiques, vols d'essais, compétitions aériennes, vols en ULM, deltaplane, parapente, sauts en parachutes, saut à l'élastique, kitesurf);
- la pratique d'un sport de vitesse (compétitions, courses et matchs) à bord d'un véhicule à moteur en tant que concurrent;
- la pratique de sports en eaux profondes (plongée), en mer (courses en solitaire), sous terre (spéléologie);
- les risques de guerre civile et de guerre étrangère lorsque la France est partie belligérante;
- la participation à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, rixes, grèves, paris, agressions (sauf en cas de légitime défense);
- conséquences directes indirectes ou d'explosions, de dégagements de chaleur ou d'irradiations provenant de la transmutation de noyaux d'atomes;
- les conséquences de faits intentionnels provoqués par l'adhérent;
- la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sans être titulaire du permis de conduire en état de validité:
- le risque accidentel survenu lorsque l'adhérent est en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique;

- la pratique d'un sport à titre professionnel (entraînements compris);
- la pratique d'un sport à risque (hockey sur glace, pêche sous-marine, ski nautique, alpinisme sans guide de haute montagne, spéléologie, sports de combat).

Article Z10.

Combien, quand, comment payer et pour combien de temps?

Z10.1: Montants des versements

Le montant du versement annuel est déterminé, conformément au tarif en vigueur au moment du versement, en fonction du capital décès choisi par l'adhérent, de son âge, de la périodicité de paiement.

L'âge est calculé par différence entre l'année de prise d'effet de l'adhésion et l'année de naissance.

Le montant du premier versement est proratisé en fonction de la date de l'adhésion

Z10.2: Périodicité de paiement, modalités et durée des versements

- A) La périodicité de paiement Le choix de la périodicité (annuelle, semestrielle, trimestrielle, ou mensuelle) se fait sur la demande d'adhésion et est mentionné sur le bulletin d'adhésion. Il peut être modifié une fois en cours de vie de la garantie.
- B) Les modalités de versements À l'adhésion, le premier versement est effectué par chèque. Les versements ultérieurs sont effectués exclusivement par prélèvements automatiques à dates fixes selon les modalités prévues sur le bulletin d'adhésion.
- C) La durée des versements Le versement est payable d'avance, chaque année tant que la garantie est en cours, conformément à l'article Z7.2.

Article Z11.

Quels sont les frais et taxes prélevés sur les versements effectués?

Z11.1: les frais prélevés sur les versements

Des frais sont prélevés sur chacun des versements. Le taux de prélèvement de ces frais est fixé par l'Assemblée générale de la Carac ou le cas échéant, par le Conseil d'Administration par voie de délégation.

Z11.2: les taxes prélevées sur les versements

La Carac applique sur le montant des versements effectués les taxes dues par l'adhérent conformément aux législations en vigueur, en vue de leur acquittement auprès des autorités compétentes.

Article Z12.

Quelles sont les conséquences d'un non-paiement?

En cas de non-paiement d'un versement ou d'une fraction de versement au plus tard dans les 10 jours de son échéance, et indépendamment du droit pour la Carac de poursuivre l'exécution de l'engagement contractuel en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après l'envoi par la Carac à l'adhérent d'une lettre recommandée avec avis de réception constituant une mise en demeure. Au cas où le versement annuel a été fractionné, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de versement, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La Carac a le droit de résilier la garantie dix jours après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'alinéa précédent.

Lors de la mise en demeure, l'adhérent est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner la résiliation de la garantie.

La garantie non résiliée reprend pour l'avenir ses effets, à midi, le lendemain du jour où ont été payées à la Carac la cotisation arriérée ou, en cas de fractionnement du versement annuel, les fractions de versement ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Article Z13.

Quel est le montant du capital versé au (x) bénéficiaire(s) en cas de réalisation d'un risque couvert?

En cas de décès de l'adhérent, le capital garanti et fixé en application de l'article Z8.1 est versé au (x) bénéficiaire(s) désigné(s) défini(s) à l'article Z14 du présent règlement mutualiste, sous réserve que le versement annuel prévu ait été effectué. En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'adhérent, le capital décès garanti et fixé en application de l'article Z8.1 est versé par anticipation, à l'adhérent, dans la mesure où le versement périodique prévu a été effectué.

Si l'adhérent a choisi la garantie optionnelle doublement de capital en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie suite à accident définie à l'article Z8.2, le capital versé au (x) bénéficiaires(s) désigné(s) défini(s) à l'article Z14 du présent règlement mutualiste sera doublé.

Article Z14.

À qui est versé le capital en cas de réalisation d'un risque couvert?

Les bénéficiaires en cas de décès de l'adhérent sont là ou les personnes ayant fait l'objet d'une désignation expresse et écrite par l'adhérent. En cas de pluralité de bénéficiaires désignés, l'adhérent doit préciser l'ordre de priorité de versement du capital et sa répartition.

Le(s) bénéficiaire(s) peut (peuvent) accepter la désignation faite à leur profit.

En présence d'un (de) bénéficiaire(s) acceptant(s), l'adhérent ne peut modifier la désignation de son (ses) bénéficiaire(s) que s'il obtient l'accord écrit de celui (ceux)-ci. Cette modification entre en vigueur à la date de la demande de modification faite par écrit par l'adhérent.

Le bénéficiaire en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie est l'adhérent.

Article Z15.

Quand et comment sera versé le capital au (x) bénéficiaire(s)?

Le paiement du capital par la Carac est effectué dans un délai maximum d'un mois suivant la réception par la Carac des documents nécessaires à l'instruction du dossier.

Au-delà de ce délai de paiement d'un mois, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie doit être établie médicalement en fonction des définitions du règlement mutualiste et relève de l'appréciation du médecin-conseil.

Les décisions de la sécurité sociale ne s'imposent pas à la mutuelle.

La preuve de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie incombe à l'adhérent.

Z15.1 Formalités en cas de décès

En cas de décès de l'adhérent, le(s) bénéficiaire(s) doi (ven) t faire parvenir à la Carac les documents suivants:

- l'acte de décès de l'adhérent,
- un certificat médical mentionnant la ou les causes du décès à retourner sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil de la Carac,
- en cas d'accident, tout document établissant les circonstances de celui-ci (procès-verbal de gendarmerie, rapport de police, etc.) et justifiant de la relation directe de cause à effet entre l'accident et le décès,
- les documents établissant la qualité et l'identité des bénéficiaires,
- les pièces éventuellement requises par la législation
- toutes pièces pouvant être jugées nécessaires par la Carac afin d'instruire le dossier.
- la preuve de l'accident et de la relation directe de cause à effet entre celui-ci et le décès incombe au (x) bénéficiaire(s).
- lorsque le capital décès n'a pas pu être versé au (x) bénéficiaire(s) désigné(s), il est revalorisé à compter du jour du décès de l'adhérent, au taux et aux conditions fixés annuellement par le Conseil d'administration de la Carac. Ce taux ne peut être

inférieur au taux le moins élevé entre les deux taux suivants:

- la moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'État français, calculée au 1er novembre de l'année précédente;
- le dernier taux moyen des emprunts de l'État français disponible au 1er novembre de l'année précédente.
- Chaque bénéficiaire en cas de décès a le choix entre:
 - percevoir ce capital;

OU

- réinvestir ce capital, en tout ou partie, sur une garantie Carac souscrite à son nom. Sauf si le capital est réinvesti sur une garantie de prévoyance Carac (pour laquelle les frais sur versement sont maintenus), aucun frais sur versement n'est prélevé sur le montant du capital réinvesti si l'option réinvestissement est formulée au plus tard dans les 3 mois suivant le paiement du capital.

Dès lors que l'option réinvestissement est choisie, les dispositions du présent règlement mutualiste ne sont plus applicables; seules sont applicables les dispositions générales du règlement mutualiste relatif à la garantie sur laquelle le capital a été réinvesti. Ce règlement mutualiste est remis lors de l'adhésion.

Z15.2 Formalités en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'adhérent, la demande de paiement doit comporter les documents suivants:

- un certificat médical du médecin traitant, indiquant la (les) cause(s) de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, la date présumée de stabilisation de l'état de santé suite à une maladie ou un accident, les séquelles constatées, adressé sous pli confidentiel au médecin conseil de la Carac,
- -toute preuve attestant de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et de la nécessité de recourir à l'assistance d'une tierce personne; si l'adhérent relève du régime général, il peut fournir la notification d'attribution d'une pension d'invalidité majorée pour tierce personne; cependant, la reconnaissance de l'invalidité par la sécurité sociale ne s'impose pas à la décision prise par la mutuelle,
- en cas d'accident, tout document établissant

les circonstances de celui-ci (procès-verbal de gendarmerie, rapport de police, etc.) et justifiant de la relation directe de cause à effet entre l'accident et la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie,

- toutes pièces pouvant être jugées nécessaires par la Carac afin d'instruire le dossier.
- La preuve de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie suite à accident incombe à l'adhérent. Elle doit être établie médicalement en fonction des définitions du règlement mutualiste. Les décisions de la sécurité sociale ne s'imposent pas à la mutuelle.

La Carac se réserve le droit de vérifier le bienfondé de la demande de paiement du capital et de contrôler par tous moyens et notamment une expertise médicale, que l'état de l'adhérent répond aux définitions de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie prévues au règlement mutualiste

Article Z16.

Procédure d'arbitrage

En cas de contestation sur l'état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, celle-ci est estimée par une commission comprenant le médecin traitant ou un médecin désigné par l'adhérent et un médecin désigné par la Carac.

Dans le cas où cet accord ne pourrait être réalisé, le troisième médecin est désigné, sur la demande d'un des deux médecins, par le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Les honoraires du médecin désigné par la Carac sont à la charge de la Carac. Ceux du médecin désigné par l'adhérent sont à la charge de l'adhérent. Ceux du troisième médecin intervenant le cas échéant, sont partagés par moitié entre la Carac et l'adhérent.

Article Z17.

Modifications

Z17.1: Modifications émanant de l'adhérent

modifications de toute nature (adresse, bénéficiaires, etc.) doivent être adressées directement par l'adhérent à la Carac.

Z17.2: Modifications émanant de la Carac

Conformément aux dispositions du Code de la mutualité et des statuts de la Carac, les

règlements mutualistes sont adoptés par le Conseil d'Administration de la Carac dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

L'adhérent informé des est modifications apportées au présent règlement conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

Article Z18.

Communication annuelle

Chaque année, l'adhérent est informé par la Carac, du montant du versement à effectuer l'année civile suivante, en fonction de son âge, du montant du capital décès et de la périodicité des versements. Cette information vaut notification au sens du Code de la mutualité.

Article Z19.

Prescription

Conformément au Code de la mutualité, toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'adhérent.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Carac en a eu connaissance;
- En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque.

Constituent des causes ordinaires d'interruption de la prescription au sens du Code civil:

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait;
- La demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine est annulée par l'effet d'un vice de procédure;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

En revanche, l'interruption de la prescription peut être regardée comme non avenue lorsque la prescription est nulle par défaut de forme, si le

demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est rejetée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la Carac à l'adhérent, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'adhérent, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la Carac, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties à une opération individuelle ou collective ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article Z20.

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Dans le cadre des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'ensemble des organismes financiers, la Carac peut être amenée à demander à son interlocuteur (adhérent ou tiers) des informations et justificatifs complémentaires selon la nature et/ou les montants de l'(des) opération(s) effectuée(s).

Article Z21.

Données personnelles

Z21.1 - Identité du responsable du traitement

Dans le cadre de ses relations avec ses adhérents, la mutuelle Carac, en sa qualité de responsable du traitement, recueille et traite des données à caractère personnel au sens du droit applicable en la matière.

Z21.2 - Coordonnées du Délégué à la Protection des Données (DPO)

Le Délégué à la Protection des Données (ci-après « DPO ») peut être joint par courriel à l'adresse: dpo@carac.fr ou à l'adresse postale suivante : DPO - 159 avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, en joignant une pièce d'identité.

Z21.3 - Destinataires des données à caractère personnel collectées

Les destinataires des données à caractère personnel sont la mutuelle Carac, ses partenaires, et les autorités de contrôles.

Z21.4 - Durée de conservation des données à caractère personnel des adhérents

Les données à caractère personnel de l'adhérent sont conservées durant toute la période d'exécution du contrat, puis durant la période visée par les différentes prescriptions légales.

Z21.5 - Droits des adhérents sur leurs données à caractère personnel vis-à-vis du responsable du traitement

dispose L'adhérent des droits suivants, conformément aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel:

- · demander l'accès et la rectification de ses données à caractère personnel,
- · demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel,
- · demander la suppression de ses données à caractère personnel,
- · demander à exercer son droit d'opposition,
- · formuler des directives post-mortem spécifiques générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel,
- · exercer son droit à la portabilité.

Ces droits peuvent être exercés auprès du DPO de la mutuelle Carac, par courriel à l'adresse: dpo@ carac.fr ou à l'adresse postale suivante : DPO -159avenue Achille Peretti — CS 40091 — 92577 Neuillysur-Seine Cedex, en joignant une pièce d'identité.

Z21.6 - Finalités et base juridique du traitement

La mutuelle Carac recueille et traite les données à caractère personnel de l'adhérent dans le cadre de ses relations avec lui pour les finalités suivantes :

- · le respect du devoir d'information et de conseil,
- · la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- · la gestion et l'exécution du contrat d'assurance conclu entre la Carac et l'adhérent,
- · la prospection, la gestion de l'animation promotionnelle, ainsi que la réalisation d'études statistiques,
- · la réalisation d'enquêtes et de sondages,
- · le profilage afin de mieux identifier les besoins de

l'adhérent en matière de contrats d'assurance.

Les données à caractère personnel de l'adhérent sont collectées sur le fondement de l'exécution du contrat conclu entre la Carac et l'adhérent, du respect des obligations légales et de l'intérêt légitime de la Carac.

Z21.7 - Droits de l'adhérent sur ses données à caractère personnel vis-à-vis de l'autorité de contrôle

L'adhérent dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL concernant ses données à caractère personnel.

Article Z22.

Réclamations et médiation

Pour toute réclamation liée à l'application du présent règlement mutualiste, aux statuts ou au règlement intérieur, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel via le formulaire de contact du site internet de la Carac.

S'il n'obtient pas satisfaction, l'adhérent peut saisir le Service réclamation de la Carac:

Par courrier à l'adresse suivante: Carac Service Réclamation — 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex;

Par voie électronique: en remplissant le formulaire de contact du Service réclamation sur le site internet www.carac.fr.

Dans tous les cas, l'adhérent recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables

maximum à compter de la réception de la réclamation sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai. L'adhérent recevra une réponse du service réclamation au plus tard deux mois à compter de la réception de la réclamation.

En dernier recours et après épuisement des procédures internes de règlement des réclamations, l'adhérent peut saisir gratuitement le médiateur interne de la Carac.

Sous peine d'irrecevabilité, la saisine du Médiateur doit s'effectuer obligatoirement en langue française :

Par courrier à l'adresse suivante: Monsieur le Médiateur — 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex;

Par voie électronique: en remplissant le formulaire de contact du Médiateur sur le site internet www.carac.fr

Par mail à l'adresse suivante : mediation@ carac.fr.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives.

Après réception du dossier complet, le Médiateur rend un avis motivé dans les quatre-vingt-et-un (90) jours au vu des pièces qui lui ont été communiquées. Toutefois, dans les cas exceptionnels ou ce délai se révèle insuffisant, le Médiateur en informe, de façon motivée, les deux parties.

Pour plus d'information sur la médiation, veuillez consulter la Charte de la médiation sur le site internet de la Carac.

Article Z23.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Conformément au Code de la mutualité, la Carac est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise 4 place de Budapest -75436 Paris.



Carac mutuelle d'épargne, de retraite et de prévoyance

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité • SIREN: 775 691165 Siège: 159, Avenue Achille Peretti • CS 40091 • 92577 Neuilly-sur-Seine cedex Numéro Cristal: 0969 32 50 50 (Appel non surtaxé) • www.carac.fr •

